



Bruno Néouze,
avocat associé
du cabinet Racine.
www.racine.eu

Répondre aux actions des associations environnementales

L'ANALYSE DE BRUNO NÉOUZE

Réagir aux actions judiciaires ou médiatiques des associations de défense de l'environnement est toujours un exercice délicat qui demande beaucoup de prudence et de bonnes connaissances juridiques.

Face à une action judiciaire dans le domaine environnemental, la première règle est de vérifier que l'association remplit juridiquement les conditions pour agir : une association ne peut agir en justice que si elle en a la capacité juridique et si elle est habilitée à défendre des intérêts collectifs distincts de ceux de ses membres.

DOMMAGES COLLECTIFS

C'est principalement le cas des « associations agréées de protection de l'environnement » qui poursuivent la réparation des dommages collectifs causés par des infractions dans le domaine environnemental, ainsi que par des pratiques commerciales ou des publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur, quand celles-ci comportent des indications environnementales.

VIA LES MÉDIAS

Mais le plus souvent, ces associations ou ceux qui s'érigent en défenseurs de l'environnement préfèrent toucher l'opinion publique et s'en prennent aux professionnels de l'agriculture ou de l'agroalimentaire par médias interposés.

En 2011, l'association France Nature Environnement a ainsi été l'instigatrice d'une campagne anti-OGM, antipesticides et antipollution aux allures de controverses. Alors que le ministre de l'Agriculture a qualifié cette campagne de « scandaleuse », celui de l'Environnement a pour sa part défendu le « droit d'expression » des associations environnementales estimant « que c'est un principe fondateur du Grenelle de l'environnement ».

Sous peine de voir ces polémiques environnementales prospérer et trouver un

écho auprès de l'opinion publique, il convient de leur apporter une réponse appropriée.

Le droit de réponse (Loi de 1881 sur la presse) permet d'exprimer son point de vue dans le périodique même ayant émis ou rapporté les allégations contestées. Sa mise en œuvre ne nécessite pas de démonstration particulière d'intention de nuire ou d'une faute, mais il est encadré par des règles, notamment pour la détermination de la « personne mise en cause », seule titulaire de ce droit.

La diffamation, pour sa part, est définie par la même loi comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ».

Elle peut être sanctionnée par le versement de dommages et intérêts à l'encontre non seulement de l'auteur de l'allégation diffamatoire, mais également de tout média reprenant celle-ci.

FAUTE CIVILE

Dans quel cas peut-on invoquer le dénigrement ?

Lorsqu'une critique, notamment par le biais d'une campagne publicitaire, vise une catégorie professionnelle déterminée, il est possible d'invoquer le dénigrement, considéré comme une faute civile permettant d'agir sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur une profession, en répandant à son propos, ou au sujet de ses produits ou services, des informations malveillantes. Des allégations peuvent être constitutives d'un dénigrement

même si l'information est de notoriété publique. Peu importe l'exactitude de celle-ci dès lors qu'elle est invoquée dans l'intention de nuire. En revanche, la critique exercée de façon caricaturale ou humoristique n'est pas répréhensible, cette tolérance étant justifiée par la liberté d'expression.

L'atteinte à l'image pourra quant à elle être utilisée dès lors que la caricature sera offensante pour la personne qui en est l'objet ou bien s'il est prouvé que son auteur a agi dans un but lucratif.

PRINCIPE DE LIBERTÉ D'EXPRESSION

Mais la protection de la liberté d'expression, principe constitutionnel, transforme toujours l'exercice de ces actions en un circuit semé d'embûches, tenant à la difficulté de réunir les conditions nécessaires et à l'existence de délais abrégés. Mieux vaut souvent ne pas agir qu'échouer en donnant de l'écho médiatique aux allégations querellées !

Un dialogue en amont serait sans doute un remède plus efficace à la protection tant de l'environnement que de l'agriculture, permettant la conciliation d'intérêts sans doute moins divergents qu'il n'y paraît. ■ Bruno Néouze